

DECRET N° 2005-622 DU 06 OCTOBRE 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant statut des corps des greffiers de Justice.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 portant approbation de la décision-loi n° 89-006 du 12 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu l'Avis motivé de la Cour Suprême au sujet du projet de loi portant statut des corps des administrateurs des greffes et parquet et des greffiers ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la réforme Administrative et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 septembre 2005 ;

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la fonction Publique, du travail et de la réforme Administrative qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

1.- Le projet de loi portant statut des greffiers et des officiers de justice qui est soumis à l'examen de la représentation nationale pour son vote participe de l'œuvre de la réhabilitation effective de l'arsenal juridique national dans lequel s'inscrit la révision du cadre de gestion du personnel chargé d'animer les services judiciaires.

Il s'agit en réalité de doter notre appareil judiciaire de moyens pouvant lui permettre de jouer effectivement son rôle de garant du respect du droit dans tous les aspects de la vie nationale.

2- L'adoption de la présente loi se justifie par la nécessité de la mise en conformité des textes régissant les personnels auxiliaires de justice que sont les greffiers et les officiers de justice avec la constitution du 11 décembre 1990 notamment en son article 98, alinéa 9 sixième tiret.

En effet, aux termes des dispositions de cet article ; « sont du domaine de la loi, les règles concernant l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ».

En vertu des dispositions précitées et à la suite de l'adoption de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, le projet de loi est introduit en vue de la redéfinition du cadre de gestion des corps des greffiers et officiers de justice qui, jusque là sont régis par un texte réglementaire en l'occurrence le décret n° 98-213 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des services judiciaires.

Il faut mentionner que le corps des assistants des greffes et parquets et le corps des secrétaires des greffes et parquets, initialement régis par le même décret ci-dessus cité sont désormais régis par le décret n° 2004-716 du 30 décembre 2004 portant statuts particuliers des corps des personnels des services judiciaires du Bénin.

3- Le projet de loi s'inscrit également dans la nouvelle stratégie de renforcement des capacités des services judiciaires en privilégiant le relèvement du niveau de qualification des greffiers et officiers de justice eu égard à l'importance de leur rôle au sein de l'appareil judiciaire.

Dans ce cadre, les greffiers seront recrutés avec le niveau du baccalauréat ou de la capacité en droit et seront astreints à une formation d'une durée de deux années académiques dans un institut ou une école de formation professionnelle des universités nationales du Bénin option judiciaire

sanctionnée le diplôme d'Aptitude aux Fonctions de Greffiers et non plus sur la base des seuls baccalauréat et capacité en droit.

A l'issue de leur formation, ils évolueront à l'échelle une (1) de la catégorie B.

Quant aux officiers de justice, ils seront recrutés sur la base du diplôme du niveau 1 des écoles et instituts de formation professionnelle des universités nationales du Bénin, option judiciaire. Après une formation d'une durée d'une année académique, ils seront titularisés à l'échelle 2 de la catégorie A.

4- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des corps des greffiers et officiers de justice sont ceux applicables aux agents permanents de l'Etat.

Outre les prestations familiales, les greffiers et officiers de justice peuvent bénéficier des indemnités et primes prévues pour les agents permanents de l'Etat et d'autres indemnités spécifiques à leur corporation. Les taux et modalités d'attribution de ces avantages seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

5- En plus des obligations auxquelles sont soumis les agents permanents de l'Etat, les greffiers et officiers de justice avant leur entrée en fonction prêtent un serment solennel devant la Cour d'Appel, lequel serment est renouvelé devant la Cour Suprême.

6- Le présent projet de loi a déjà recueilli l'avis motivé de la Cour Suprême.

Il comprend 82 articles répartis en neuf (09) titres comme suit :

Titre I : Des dispositions générales

Titre II : Du corps des greffiers

Titre III : Du corps des officiers de justice

Titre IV : Des dispositions statutaires communes

Titre V : Des positions et de la cessation de fonction

Titre VI : De la discipline

Titre VII : Des récompenses

Titre VIII : Des dispositions spéciales de l'honorariat

Titre IX : Des dispositions diverses.

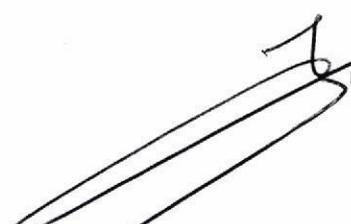
Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Tel est l'objet du présent projet de loi qui vous est soumis pour appréciation et vote.

Le vote diligent de cette loi permettra assurément de renforcer les capacités des services judiciaires dont le fonctionnement harmonieux reste le seul gage de l'enracinement de la démocratie dans notre pays.

Fait à Cotonou, le 06 octobre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



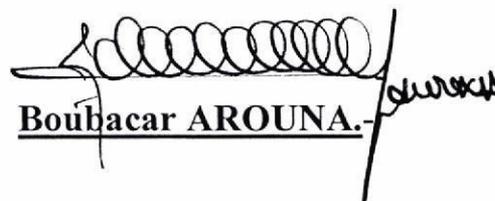
Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Bouhacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MFPTRA 4 MJLDH
4 JO 1.

LOI N°

Portant statut des corps des greffiers et des
officiers de justice.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément à l'article 98, alinéa 1^{er}, 6^{ème} point de la Constitution, la présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires devant régir les personnels greffiers et officiers de justice de l'administration judiciaire.

Les règles fixées par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée et complétée s'appliquent aux greffiers et aux officiers de justice dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 2 : Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont des auxiliaires de justice, exerçant :

- au siège de la Cour Suprême , des cours d'appel et des Tribunaux de première instance, au parquet général de la Cour Suprême et des cours d'appel, aux parquet des tribunaux ,
- dans les services centraux du Ministère chargé de la Justice ;
- en service détaché dans les départements ministériels ou tout autre organisme national ou international.

Article 3 : Dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas de charges d'huissier ou de notaire, les greffiers de justice peuvent être nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Justice pour exercer ces fonctions.

Dans l'exercice de ces charges, ils sont tenus de se conformer, aux prescriptions imposées par les textes réglementant le service de notaire ou d'huissier en République du Bénin.

Article 4 : Les personnels greffiers sont des agents permanents de l'Etat dont les emplois correspondent à des fonctions d'application. Ils appartiennent au corps des greffiers et sont classés à la catégorie B .

Les officiers de justice sont des agents permanents de l'Etat dont les emplois correspondent à des fonctions de conception, de direction ou de contrôle. Ils appartiennent au corps des officiers de justice et sont classés à la catégorie A .

Article 5 : L'effectif théorique et le nombre maximum de greffiers et d'officiers de justice à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé de la justice, dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

Article 6 : Chaque corps comporte 12 échelons répartis en trois (3) grades normaux et un grade hors classe :

- le grade initial ou 2^e classe comporte 4 échelons ;
- le grade intermédiaire ou 1^{ère} classe comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal ou classe principale comporte une classe normale à trois (3) échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique ;
- le grade hors classe comporte un échelon.

Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux (02) ans.

Article 7 : Le nombre maximum de greffiers et d'officiers de justice de chaque grade est fixé pour chaque corps selon un pourcentage calculé par référence à l'effectif total du corps tel qu'il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances peut déroger aux dispositions du précédent alinéa à l'occasion des avancements annuels.

Article 8 : Les pourcentages servant à la détermination du nombre de greffiers et d'officiers de justice de chaque grade sont fixés comme suit :

- grade initial	40 %
- grade intermédiaire	30 %
- grade terminal	20 %
- classe exceptionnelle du grade terminal	10 %
- grade hors classe	sans pourcentage

Article 9 : Nul ne peut être nommé, dans les corps des greffiers et des officiers de justice :

- 1) s'il ne possède la nationalité béninoise ou s'il ne bénéficie des droits attachés à la qualité de la nationalité béninoise sous réserve des incapacités prévues par loi ;
- 2) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le service militaire ;
- 4) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- 5) s'il n'est âgé de 18 ans moins et de 40 ans au plus ;

Pour l'application de la présente loi, il n'est fait aucune distinction de sexe ou de religion.

Article 10 : Les corps des greffiers et des officiers de justice sont administrés par le ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 11 : Il est institué auprès du ministre chargé de la justice, pour chaque corps, une commission administrative paritaire comprenant en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales.

Un décret pris en conseil des ministres fixe la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

TITRE II : DU CORPS DES GREFFIERS

Chapitre I : Définition et attributions

Article 12 : Les Greffiers sont chargés d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la cour suprême, du parquet général près la cour suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

A ce titre, ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et ne délivrent que des copies. Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de greffier en chef. Quel que soit leur grade, les greffiers exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des officiers de justice et des magistrats.

Chapitre II : Recrutement

Article 13: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par les dispositions légales, les greffiers se recrutent par concours externe, parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou de la capacité en droit.

Article 14 : Les candidats admis au concours de greffiers et titulaires des diplômes visés à l'article 13 ci-dessus sont astreints à une formation de deux (02) années académiques dans un institut ou une école agréée par l'Etat, sanctionnée par le Diplôme d'Aptitude aux Fonctions de Greffiers.

Article 15 : Les greffiers se recrutent également parmi les assistants et les secrétaires des services judiciaires régis par le décret n° 2004-716 du 30 décembre 2004 remplissant les conditions de diplômes prévues à l'article 14 ci-dessus. Ces derniers doivent participer au concours externe qui sert, dans ce cas, de test de classement, dans la limite de 30 % des places mises en concours et sont astreints après leur admission, à la formation prévue à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 : Les personnes admises au concours externe, sont soumises à une enquête de moralité pendant leur stage de formation, en tout cas durant les trois premiers mois dudit stage.

Les modalités de cette enquête sont définies par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 17: Les modalités d'organisation du concours pour le choix des greffiers et officiers de justice et le déroulement de leur stage sont définies par arrêté conjoint du ministre en charge de la fonction publique, du ministre chargé de la justice, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

Chapitre III : Des dispositions transitoires

Article 18 : Pendant une période de cinq ans, à l'issue de laquelle il sera mis fin par décret, les anciens greffiers, régis par les décrets n°85-380 du 11 septembre 1985 et n° 98-213 du 11 mai 1998 qui sont aux échelles 2 et 3 de la catégorie B seront soumis à une formation d'une année académique par groupes de promotions.

Les modalités de cette formation seront déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et des finances.

Cette formation sera sanctionnée par un examen de fin de formation. En cas d'insuccès, ils sont autorisés à reprendre une seule fois la formation. En cas de deuxième échec, ils sont reversés grade pour grade dans le corps des Secrétaires des Services Judiciaires.

A l'issue de la formation, les lauréats sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à l'échelle 1 de la catégorie B.

Les anciens greffiers précédemment régis par les décrets n°85-380 du 11 septembre 1985 et n° 98-213 du 11 mai 1998 et qui sont à l'échelle 1 de la catégorie B seront reversés grade pour grade dans le nouveau corps des greffiers prévu par la présente loi.

TITRE III : DU CORPS DES OFFICIERS DE JUSTICE

Chapitre I : Définition et attributions

Article 19 : Les officiers de justice ont vocation à exercer, outre les activités dévolues aux greffiers, des fonctions administratives de direction et d'encadrement dans les juridictions. Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement professionnel. Ils exercent leurs fonctions notamment à la Cour Suprême, dans les cours d'appel, et les tribunaux d'instance.

Les fonctions de direction peuvent s'exercer notamment à la tête d'un greffe, lorsqu'ils sont nommés dans les fonctions de greffiers en chef.

Les officiers de justice assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et ce, dans les conditions prévues par les textes relatifs à l'organisation judiciaire.

Chapitre II : Recrutement

Article 20 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 9 ci-dessus, les officiers de justice se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle 1 des instituts et écoles de formation professionnelle des universités nationales du Bénin section judiciaire, ou d'un titre équivalent.

Les intéressés sont nommés en qualité d'officiers de justice stagiaires et classés à l'échelle 3 de la catégorie A. Ils seront soumis à une formation d'une durée d'une année académique sanctionnée par la présentation d'un rapport de fin de formation.

Les modalités de cette formation seront déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de la fonction publique, de la justice, de l'enseignement supérieur et des finances.

A l'issue de cette formation, les lauréats seront titularisés à l'échelle 2 de la catégorie A.

En cas d'insuccès, les stagiaires sont autorisés à reprendre une seule fois la formation.

En cas d'un deuxième échec, l'officier de justice stagiaire est licencié pour insuffisance professionnelle conformément aux dispositions de l'article 37 du statut général des agents permanents de l'Etat .

- b) Par concours professionnels ouvert aux Greffiers ayant accompli au moins trois (03) années de services effectifs à l'échelle 1 de la catégorie B.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 3 de la catégorie A. Ils seront reversés à l'échelle 2 du corps des officiers de justice à l'issue d'une formation d'une

durée d'une année académique sanctionnée par la présentation d'un rapport de fin de formation.

Les modalités de cette formation seront déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de la fonction publique, de la justice, de l'enseignement supérieur et des finances.

En cas d'insuccès, les intéressés sont autorisés à reprendre une seule fois la formation. En cas d'un nouvel échec, les intéressés seront maintenus à l'échelle 3 de la catégorie A.

- c) Par concours externe au cas où n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés. Les candidats doivent être titulaires de la licence en droit. Après succès, ils sont astreints à une formation d'une année académique. Ils seront reclassés à l'échelle 3 de la catégorie A.

Article 21: Pour être nommés à l'échelle 1 de la catégorie A, les officiers de justice seront astreints à un concours professionnel. Les lauréats seront soumis à une formation d'une année académique sanctionnée par la soutenance d'un mémoire de fin de formation.

Article 22: Les places mises au concours sont réparties entre les différents modes de recrutement comme suit :

- concours direct : 60 %
- concours ou examens professionnels : 40 % .

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reporté sur l'autre mode de recrutement.

Chapitre III : Des dispositions transitoires

Article 23: Les anciens officiers de justice régis par les décrets n°85-380 du 11 septembre 1985 et n° 98-213 du 11 mai 1998 sont versés et reclassés grade pour grade dans le nouveau corps des officiers de justice de la catégorie A, échelle 3.

Les intéressés seront soumis à une formation d'une durée de neuf (09) mois sanctionnée par la présentation d'un rapport de fin de formation.

A l'issue de cette formation, ils seront reversés à l'échelle 2 de la catégorie A.

Les modalités de cette formation seront déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et des finances.

TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Chapitre I : Du perfectionnement, de la spécialisation et de la promotion hiérarchique.

Article 24: Le ministre chargé de la justice organise périodiquement des cycles de perfectionnement en faveur des greffiers et des officiers de justice.

Article 25 : Les greffiers et officiers de justice peuvent bénéficier de stages de spécialisation.

Pour bénéficier d'un stage de spécialisation, les candidats doivent justifier d'un minimum de cinq (5) années de services effectifs.

Article 26 : Le succès aux stages prévus à l'article précédent donne droit à une bonification dans les conditions ci-après :

- pour les stages d'une durée comprise entre six (06) et neuf (09) mois : 10 % du traitement indiciaire ;
- pour les stages d'une durée supérieure à neuf (09) mois : 15 % du traitement indiciaire.

Article 27 : Les greffiers et les officiers de justice peuvent se spécialiser :

- en matière :
 - de comptes publics;
 - d'administration pénitentiaire et d'éducation surveillée ;
 - pénale et cabinets d'instruction ;
 - civile et de commerce ;
 - de gestion des scellés, d'archives et de statistiques judiciaires et d'informatique ;
 - administrative, sociale et de gestion des ressources humaines .

Les domaines non énumérés ci-dessus et dont le besoin se fera sentir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 28 : La fonction de greffier ne peut être tenue que par des greffiers et des officiers de Justice ayant été recrutés comme tels et ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article 39 ci-dessous sous peine de nullité des actes qu'ils auraient posés.

Toutefois, certains fonctionnaires des greffes peuvent, en cas de pénurie de greffiers, être requis pour suppléer les greffiers. Ils seront à cet effet identifiés par le chef de juridiction et nommés ponctuellement pour une période déterminée par arrêté du ministre chargé de la justice.

Ils bénéficieront des avantages en nature et en espèces attachés à leurs nouvelles fonctions et prévus par les textes en vigueur et prêteront serment dès leur entrée en fonction.

Chapitre II : De la rémunération et des avantages sociaux.

Article 29 : Les greffiers et les officiers de justice ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement soumis à retenue pour pension ou salaire et des accessoires du traitement.

Les greffiers et officiers de justice bénéficient, en outre, d'un régime de retraite. A cet effet, durant leur période d'activité, ils versent une cotisation.

Le traitement soumis à retenue pour pension est l'élément principal de la rémunération.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie desdits personnels sont ceux applicables aux agents permanents de l'Etat.

Article 30 : Outre les prestations familiales, peuvent être allouées aux greffiers et officiers de justice, les indemnités et primes ci-après :

- 01- Indemnité de première installation ;
- 02- Indemnité de logement ;
- 03- Indemnité de responsabilité ;
- 04- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs ;
- 05- Indemnité de sujétion ;
- 06- Indemnité de risques inhérents à l'emploi ;
- 07- Indemnité de transport ;
- 08- Indemnité d'expertise ;
- 09- Prime d'incitation et de rendement.

Les taux et les modalités d'attribution des différents accessoires sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Les greffiers et officiers de justice peuvent bénéficier d'une indemnité d'incitation et de rendement provenant des ristournes sur les recettes des frais de justice. Le taux de cette indemnité et les conditions de son attribution sont fixés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances.

Article 31 : En plus de leurs traitements, et lorsqu'ils sont amenés à faire office de notaire ou d'huissier dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas ces charges, les greffiers et les officiers de justice perçoivent des appointements prévus par les textes en vigueur, sous réserve des redevances qu'ils doivent verser au trésor public.

Chapitre III : Des droits et obligations.

Section 1 : Des droits

Article 32 : Les greffiers et les officiers de justice ne peuvent faire l'objet d'une poursuite judiciaire pour les faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions que sur rapport circonstancié du chef hiérarchique sous l'autorité duquel ils sont placés et après avis du ministre chargé de la justice.

Article 33 : Les greffiers et les officiers de justice portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume dont les caractéristiques sont définies par décret pris en conseil des ministres. Le port de costume est obligatoire à l'audience et facultatif à l'occasion des transports judiciaires.

Ce costume est fourni par l'Etat et renouvelé tous les cinq (05) ans.

Article 34 : Les greffiers et les officiers de justice, en fonction, ont droit à une carte professionnelle.

Article 35 : Outre les dispositions du code pénal et des lois spéciales, les greffiers et les officiers de justice ont droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations, attaques et voies de fait dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de les protéger contre toutes menaces et toutes attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou toute structure, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, peut être subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, réparation du préjudice subi.

Ils disposent en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'ils peuvent exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Section 2 : Des obligations

Article 36 : Les greffiers et les officiers de justice sont au service de la collectivité nationale, dans une situation statutaire et réglementaire. Ils sont responsables, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Chargés d'assurer le fonctionnement d'un service, ils sont responsables à l'égard de leurs chefs, de l'autorité qui leur a été conférée à cet effet et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés.

Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par la responsabilité propre à leurs subordonnés.

Article 37 : Indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, les greffiers et officiers de justice sont liés par le secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers contraires aux règlements sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les greffiers et les officiers de justice ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre chargé de la justice.

Article 38 : Les greffiers et les officiers de justice sont tenus par le secret professionnel et toutes les autres obligations liées à leurs charges même après cessation de la fonction.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute professionnelle.

Article 39 : Avant d'entrer en fonction, les greffiers et les officiers de justice prêtent un serment solennel devant la Cour d'appel. Ce serment est renouvelé devant la Cour suprême.

La formule est sacramentelle. Elle est la suivante :

" Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent ".

Article 40 : Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis, les greffiers et officiers de justice régis par la présente loi sont personnellement responsables des fautes qu'ils sont appelés à commettre pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Les procédures ou les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des greffiers ou officiers de justice qui les auront commis.

Article 41: Les greffiers et officiers de justice ne peuvent siéger dans un tribunal d'instance ou dans une cour d'appel comprenant parmi les membres un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré exclusivement.

Article 42: Les greffiers et les officiers de justice ne peuvent exercer des activités lucratives.

Cette restriction ne concerne pas les oeuvres scientifiques, artistiques, littéraires ainsi que l'enseignement.

Lorsque le conjoint ou la conjointe d'un greffier ou d'un officier de justice exerce une activité lucrative déclaration doit être faite au ministre chargé de la justice qui peut prendre s'il y a lieu des mesures propres pour sauvegarder l'intérêt du service public de la justice.

Article 43 : Les greffiers et les officiers de justice sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction où ils exercent.

Article 44 : Tout déplacement à caractère privé des greffiers et les officiers hors du lieu de travail pour une durée n'excédant pas sept (7) jours, est soumis à une autorisation préalable du chef de juridiction.

Au-delà de sept (7) jours, cette autorisation ne peut être accordée que par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après avis du chef de juridiction .

TITRE V : DES POSITIONS ET DE LA CESSATION DE FONCTION

Chapitre I : Des positions

Article 45 : Les greffiers et les officiers de justice sont placés dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en service détaché ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux ;
- hors cadre.

Article 46 : Les greffiers et les officiers de justice ayant exercé des fonctions judiciaires ou ayant travaillé dans l'administration centrale de la justice pendant au moins dix années peuvent, sur leur demande, être détachés dans un autre secteur d'activité de l'Etat pour une période ne pouvant excéder dix (10) ans et renouvelable sur demande écrite des intéressés.

La nouvelle demande doit être formulée six mois au moins avant l'expiration de la période initiale.

Article 47 : La mise en position de détachement ou de disponibilité ainsi que la fin de cette position des greffiers et les officiers de justice est prononcée par arrêté conjoint, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : De la cessation définitive des fonctions

Article 48 : La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des corps des greffiers ou des officiers de justice résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- de la révocation ;
- du licenciement ;
- du décès.

Article 49 : Le greffier ou l'officier de justice admis à la retraite cesse ses fonctions mais il demeure attaché à son corps d'origine et conserve à ce titre sa qualité de greffier ou d'officier de justice.

Article 50 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter son corps d'origine. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 51 : La radiation est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

TITRE VI : DE LA DISCIPLINE

Chapitre I : De la liste et du contenu des sanctions

Section 1 : De la liste des sanctions disciplinaires

Article 52 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la loi pénale, la faute professionnelle ou extra-professionnelle peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du greffier ou de l'officier de justice en cause.

Article 53 : Les sanctions disciplinaires sont :

A – Sanctions du premier degré

- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours ;
- le déplacement d'office du poste ;
- le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- la radiation du tableau d'avancement ;

B – Sanctions du second degré

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six (6) mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec perte des droits à pension.

L'exclusion temporaire des fonctions entraîne la perte de toute rémunération à l'exception des allocations familiales.

Section 2 : Du contenu des sanctions disciplinaires

Article 54 : Le blocage d'avancement d'échelon pour une année est un retard à l'avancement pour une durée d'un an.

Il prend effet pour compter de la date à laquelle l'agent qui en est frappé réunit toutes les conditions d'ancienneté requise pour être avancé.

Article 55 : La radiation du tableau d'avancement concerne l'avancement de grade.

Elle proroge d'un an l'ancienneté requise pour être proposé à l'avancement de grade.

Article 56 : L'abaissement d'échelon consiste à ramener l'agent à un ou plusieurs échelons inférieurs ; il ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'une même classe et ne peut aboutir à faire sortir l'agent de cette classe.

Au cas où il s'avèrerait impossible d'appliquer la sanction ci-dessus, l'agent incriminé est ramené à l'échelon de début de la classe et ne peut avancer avant quatre (4) ans.

Article 57 : La rétrogradation ou l'abaissement de grade ramène l'agent dans le grade immédiatement inférieur, sans toutefois qu'il puisse en résulter d'une part un changement de catégorie et d'autre part une perte de plus de trois (3) échelons.

La sanction de rétrogradation ne peut être prononcée à l'encontre des agents de grade initial et de grade hors classe.

Article 58 : La révocation emporte exclusion définitive de l'agent de la fonction publique.

Chapitre II : De la procédure disciplinaire

Article 59 : Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre en charge de la fonction publique. Il est délégué au ministre de tutelle, en ce qui concerne les sanctions du 1^{er} degré. L'arrêté de délégation détermine les niveaux de décision.

Les sanctions de premier degré sont prononcées sans consultation du conseil de discipline mais après demande d'explication adressée au greffier ou à l'officier de justice en faute et avis du comité de direction du ministère ou l'institution de l'Etat concerné.

Les sanctions du second degré sont prononcées après demande d'explication au greffier et à l'officier de justice en faute et comparution de ce dernier devant le conseil de discipline.

Article 60: Le greffier ou l'officier de justice traduit devant le conseil de discipline a droit à la communication de son dossier individuel intégral ainsi que du dossier des faits mis à sa charge.

Lorsque les faits reprochés à un greffier ou à un officier de justice sont établis, le conseil de discipline doit nécessairement proposer une sanction du second degré.

Au cas où il estimerait que les faits sont sans fondement ou d'une gravité ne pouvant entraîner une sanction du second degré, le conseil de discipline devra alors suggérer au ministre chargé de la fonction publique de retourner le dossier disciplinaire du greffier ou de l'officier de justice pour réexamen du cas par le comité de direction du ministère ou de l'institution de l'Etat concerné.

Article 61 : En cas de faute grave commise par un greffier ou un officier de justice, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu, à titre provisoire, de son emploi par son ministre de tutelle.

La décision prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le conseil de discipline est saisi sans délai par le ministre en charge de la fonction publique qui lui transmet le dossier disciplinaire constitué à l'encontre du mis en cause dans un délai maximum de deux (2) mois.

En cas de détention, le greffier ou l'officier de justice dont la cessation temporaire de service a été constatée perd son droit à la rémunération mais conserve le bénéfice de la totalité des allocations familiales.

Si à l'issue d'une période de trois (03) mois à compter de la date de suspension, aucune décision n'est intervenue au greffier et officier de justice suspendu réintègre d'office son emploi.

Mais cette réintégration d'office n'éteint pas la procédure disciplinaire engagée contre le mis en cause.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou si à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, il n'a pas été statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement.

Article 62: Lorsqu'un greffier ou un officier de justice en situation d'abandon de poste perd son droit à la rémunération et aux allocations familiales fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal et jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

Dans ces conditions et en cas de détention préventive, le délai de trois (03) mois prévu à l'alinéa 4 de l'article 61 n'est pas applicable.

Toutefois, l'intéressé est autorisé à reprendre provisoirement service à l'expiration de ce délai lorsqu'il bénéficie d'une liberté provisoire pendant la durée de sa suspension.

Dans le cas contraire, lorsqu'il est mis en liberté provisoire après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 61, le greffier ou l'officier de justice reprend service le lendemain de sa mise en liberté.

Dans tous les cas, la situation du greffier ou de l'officier de justice mis en cause n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par les juridictions saisies soit devenue définitive.

La période d'interruption de service du greffier ou de l'officier de justice pour les besoins de l'enquête à l'occasion d'une procédure disciplinaire est prise en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, en cas de condamnation avec perte des droits civils, les modalités d'attribution et de liquidation des droits à pension et à prestations familiales de l'intéressé.

Article 63 : La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au greffier ou à l'officier de justice par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du conseil de discipline, celui-ci est saisi, sur rapport du supérieur hiérarchique du greffier ou de l'officier de justice incriminé, par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique définit pour chaque cas la composition et les attributions du conseil de discipline.

Article 64 : Le greffier ou l'officier de justice incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, la communication de son dossier intégral et de tous les documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si régulièrement convoqué, il néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le conseil de discipline délibère en son absence, à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 65 : Le conseil de discipline peut ordonner une enquête s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis.

Au vu des observations écrites produites devant lui ou, compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire estime les sanctions proposées par le conseil sans rapport avec la gravité des fautes commises, elle peut demander un

nouvel examen du dossier dans un délai d'un (1) mois, auquel cas un complément d'information doit être fourni au même conseil.

En tout état de cause, le délai de trois (03) mois prévu à l'article 61, 4^e alinéa ne saurait être dépassé.

La décision de sanction est notifiée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 66 : La décision de sanction est versée au dossier individuel du greffier ou de l'officier de justice ainsi que, le cas échéant, les avis ou recommandations du conseil de discipline et toutes pièces et documents annexes.

Une faute disciplinaire n'est passible que d'une et d'une seule sanction.

Le recours contentieux éventuellement intenté contre la décision infligeant une sanction disciplinaire ne suspend pas son exécution.

Article 67 : Le greffier ou l'officier de justice frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu de l'administration peut, à l'expiration des délais ci-dessous et à condition qu'il n'ait été l'objet d'aucune autre sanction dans l'intervalle de ces délais, introduire auprès du ministre dont il relève, une demande de réhabilitation administrative tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Ces délais sont :

- deux (02) ans pour l'avertissement écrit ;
- trois (03) ans pour le blâme ;
- cinq (05) ans pour les autres sanctions à l'exception de la révocation.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Il est statué sur son cas après avis du comité de direction ou après avis du conseil de discipline lorsque ce dernier a concouru à la prise de la sanction.

Le dossier du greffier ou de l'officier de justice doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

La réhabilitation ne donne lieu ni à une reconstitution de carrière, ni à un rappel de solde.

Article 68 : le greffier ou l'officier révoqué ne peut être à nouveau recruté dans l'administration.

Chapitre III : De la cessation temporaire de service

Article 69: La cessation temporaire de service est la situation du greffier ou l'officier qui est en absence irrégulière ou en détention pour une infraction de droit commun.

Article 70 : L'absence irrégulière est constatée par le supérieur hiérarchique qui en saisit le ministre de tutelle. Celui-ci en informe sans délai, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé des finances.

Cette constatation intervient lorsque le greffier ou l'officier de justice ne s'est plus présenté à son poste de travail sans autorisation préalable ou n'a pas rejoint son nouveau poste d'affectation.

L'absence irrégulière est considérée comme un abandon de poste après un délai de soixante (60) jours.

Le greffier ou l'officier de justice en situation d'abandon de poste perd son droit à la rémunération et aux allocations familiales.

Article 71 : Le greffier ou l'officier de justice en situation d'absence irrégulière est immédiatement traduit devant le conseil de discipline.

Toutefois, la situation administrative du greffier ou de l'officier de justice en détention pour une infraction de droit commun n'est définitivement réglée que conformément à l'article 62 ci-dessus.

TITRE VII- DES RECOMPENSES

Article 72 : Le greffier ou l'officier de justice qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et par sa contribution à l'accroissement du rendement du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- témoignage officiel de satisfaction ;
- mention honorable ;
- décoration.

D'autres récompenses peuvent être prévues par décrets.

Article 73 : La lettre de félicitation et d'encouragement est décernée par le ministre chargé de la justice sur proposition du supérieur hiérarchique immédiat et après avis du comité de direction.

Le témoignage officiel de satisfaction est décerné par décision du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre chargé de la justice, après avis du comité de direction du département ministériel de tutelle de l'agent et de celui du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

La mention honorable et les décorations sont décernées par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la fonction publique après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique.

Article 74 : Tout acte accordant une récompense doit être motivé et versé au dossier personnel de l'agent intéressé.

Article 75 : A mérite égal et à ancienneté égale lors d'un avancement de grade, le greffier ou l'officier de justice titulaire d'une lettre de félicitation et d'encouragement passe en priorité.

Le greffier ou l'officier de justice qui reçoit deux témoignages officiels de satisfaction en l'espace de cinq (5) ans bénéficie immédiatement d'un avancement d'échelon.

La mention honorable et les décorations donnent également droit à un avancement immédiat d'échelon.

Article 76 : Les avancements d'échelons prévus à l'article 75 ci-dessus sont accordés indépendamment de tout autre droit à l'avancement acquis par l'agent en vertu des dispositions de la présente loi. Ils peuvent permettre le franchissement automatique de grade avec ancienneté conservée au besoin compte tenu de la péréquation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS SPECIALES DE L'HONORARIAT

Article 77: L'honorariat est la qualité du greffier ou de l'officier de justice qui après avoir exercé ses fonctions, en reçoit le titre honorifique. Il continue à jouir des honneurs et privilèges attachés à son état, et peut assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de sa juridiction.

Article 78: L'honorariat est conféré par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de la justice.

Article 79 : Le greffier ou l'officier de justice ayant cessé d'exercer définitivement ses fonctions, par la mise à la retraite dans les conditions légales, peut se voir conférer l'honorariat au titre de la plus haute fonction judiciaire occupée au cours de sa carrière.

Article 80 : L'honorariat peut être retiré lorsque le bénéficiaire exerce des activités incompatibles avec le titre d'agent public honoraire ou enfreint à la réserve que ce titre lui impose. Il ne peut être retiré que dans les mêmes formes que la nomination.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OFFICIERS DE JUSTICE

CATEGORIE OU CADRE " A "

GRADES	ECHELON	ECHELLES			PEREQUATION
		1	2	3	
INITIAL	1	425	375	340	40%
	2	490	425	380	
	3	555	475	420	
	4	620	525	460	
INTERMEDIAIRE	5	730	625	520	30%
	6	815	675	560	
	7	880	725	600	
TERMINAL NORMAL	8	1020	850	675	20%
	9	1090	900	725	
	10	1165	950	775	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	1250	1000	850	10%
HORS CLASSE	12	1300	1100	925	Sans pourcentage

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES GREFFIERS

CATEGORIE OU CADRE " B "

GRADES	ECHELON	ECHELLE 1	PEREQUATION
		INDICE	
INITIAL	1	300	40%
	2	335	
	3	370	
	4	405	
INTERMEDIAIRE	5	490	30%
	6	525	
	7	560	
TERMINAL NORMAL	8	645	20%
	9	680	
	10	715	
TERMINAL EXCEPTIONNEL	11	750	10%
HORS CLASSE	12	825	Sans pourcentage

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81 : Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui abroge tous les textes antérieures contraires.

Article 82 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE
PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES CORPS DES
ADMINISTRATEURS DES GREFFES ET PARQUETS ET
DES GREFFIERS

Ministère de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme

RECEVEE, LE 07/04/05 13

REG, 3/14, 034-C

DC
nécessaire à
faire d'urgence
(non copie) 07.04.05

Par lettre n°161-C/PR/CAB/PR du 23 avril 2004, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 26 avril 2004, sous le numéro 030-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant statut des corps des administrateurs des greffes et parquets et des greffiers, conformément aux dispositions des articles 105, alinéas 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le texte soumis à l'examen de la Haute Juridiction n'est pas accompagné d'un exposé des motifs. Il est souhaitable que les projets de loi soient accompagnés d'exposés de motifs pour en faciliter l'étude.

L'examen du présent projet de loi appelle les observations suivantes :

I - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

a) Ancrage constitutionnel

La Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 98 alinéa 1^{er}, 6^{ème} tiret : « sont du domaine de la loi les règles concernant :

-
-
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ».

Les greffiers sont des auxiliaires de Justice. De ce fait, ils rentrent aisément dans l'énumération des rubriques prévues aux dispositions précitées.

Si la question relative à l'ancrage constitutionnel ne se pose pas en ce qui concerne les greffiers, il n'en est pas de même des administrateurs des greffes et parquets.

En effet, les administrateurs des greffes et parquets constituent un nouveau corps qui vient s'ajouter à la nomenclature des corps de la Fonction publique béninoise. La terminologie "Administrateur" implique beaucoup plus des fonctions d'administration que des fonctions judiciaires et juridictionnelles.

Mais étant donné qu'il s'agit d'agents appelés à exercer au sein de l'administration centrale du ministère de la justice, ou au niveau des juridictions, des fonctions de conception, de gestion dont la finalité est de contribuer aux côtés des magistrats à l'administration de la justice, il serait plus indiqué d'opter plutôt pour l'appellation greffier en chef. Cette terminologie répond mieux à la fois aux spécificités de leurs fonctions et à l'ancrage constitutionnel.

En effet, les greffiers en chef sont par définition des auxiliaires de justice, ce qui entre dans le champ d'application de l'article 98 alinéa 1^{er}, 6^{ème} tiret de la Constitution et justifie la prise d'une loi pour régir ce corps.

b) **Observation relative à l'intitulé du texte**

Le libellé du titre fait ressortir qu'il est soumis à l'examen de la Cour Suprême un avant-projet de loi alors que la Haute Juridiction n'examine que les projets de loi en vertu des articles 105 de la Constitution et 2, alinéa 4 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990.

II - OBSERVATIONS DE FOND

Sur la dénomination des corps objet du projet de loi

Eu égard aux observations ci-dessus relatives à la nouvelle dénomination du corps des administrateurs des greffes et parquets, il faudra reprendre l'intitulé du projet de loi en commençant par le corps des greffiers.

Ainsi, au lieu de :

«Projet de loi portant statut des corps des administrateurs des greffes et parquets et des greffiers »,

écrire : « Projet de loi portant statut des corps des greffiers et des greffiers en chef ».

Article 1^{er} :

L'observation faite ci-dessus par rapport à l'intitulé du projet de loi entraîne subséquemment une reformulation de l'article 1^{er}.

Ainsi, **au lieu de** :

« La présente Loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant les corps des administrateurs des greffes et parquets et des Greffiers »,
écrire : « La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant les corps des greffiers et des greffiers en chef ».

Article 2 :

Alinéa 1^{er}, 2^{ème} ligne :

Les greffiers et les greffiers en chef par nature ne sont ni des officiers ministériels, ni des officiers publics, mais ils peuvent les suppléer dans les localités ne disposant pas de charges incombant aux officiers publics.

-1^{er} et 2^{ème} tirets

L'énumération des lieux où les agents visés à l'article 1^{er} du présent projet de loi exercent leurs activités de même que l'énumération de leurs positions (détachement, disponibilité) paraissent restrictives.

- Dernier alinéa

Le statut général des agents permanents de l'Etat ne comporte pas de règlements contrairement à ce qui est mis à cet alinéa.

Au regard de tout ce qui précède, l'article 2 pourrait être reformulé comme suit :

« Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont des auxiliaires de justice exerçant leurs activités dans les juridictions, dans l'administration centrale de la justice ou dans l'administration pénitentiaire.

Dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas de charges d'officier public ou d'officier ministériel, les greffiers en chef et les greffiers exercent ces fonctions.

Les règles fixées par la loi portant statut général des agents permanents de l'Etat et tous les autres textes réglementaires s'appliquent aux greffiers et aux greffiers en chef dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi. »

Par ailleurs, dans un nouvel article qui viendrait juste après l'article 2, il conviendrait de préciser les attributions de chacun des corps de manière à

dégager ce qui fait d'eux des auxiliaires de justice. Dans l'énumération de leurs attributions, il faut veiller à ajouter que dans les juridictions ils assistent les magistrats et exercent sous leur contrôle.

En outre, il faudra faire ressortir que les greffiers en chef constituent un corps et non une fonction et qu'ils ne sont pas forcément responsables de greffe.

Le nouvel article inspiré du texte français pourrait être formulé comme suit :

« Les personnels visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont des auxiliaires de justice.

Greffiers, ils sont chargés d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des Cours d'Appel, de la Cour suprême, du parquet général près la cour suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

Ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et ne délivrent que des copies. Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

Ils peuvent être délégués dans les fonctions de greffiers en chef. Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les greffiers exercent leurs activités professionnelles sous le contrôle des greffiers en chef et des magistrats.

Greffiers en chef, ils ont vocation à exercer, outre les activités dévolues aux greffiers, des fonctions administratives de direction, d'encadrement et de gestion dans les juridictions. Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement professionnel. Ils exercent leurs fonctions notamment à la Cour suprême, dans les Cours d'appel, les tribunaux d'instance.

Les fonctions de direction peuvent s'exercer notamment à la tête d'un greffe, lorsqu'ils sont nommés dans les fonctions de greffier en chef.

Les fonctions de gestion peuvent comprendre la gestion des personnels, la gestion du matériel, la gestion financière et budgétaire, la gestion de l'informatique.

Les greffiers en chef ont vocation à assister les magistrats dans les actes de leur juridiction et ce, dans les conditions prévues par les textes relatifs à l'organisation judiciaire ».

Article 7 :

L'article 7 du point de vue de sa formulation est resté dans les généralités. Si l'objectif est de faire gérer la carrière des greffiers et greffiers en chef par le Ministre chargé de la justice, il faudra l'écrire clairement. A cet égard on pourrait s'inspirer des dispositions de l'article 86 du statut de la Magistrature en reformulant l'article 7 de la manière suivante : « Les greffiers et les greffiers en chef régis par la présente loi sont administrés par le Garde des sceaux , Ministre chargé de la justice ».

Article 8 :

L'article 8 fait obligation au ministre chargé de la justice de saisir le conseil de santé de tous les problèmes médicaux des agents concernés par la présente loi.

Les problèmes médicaux n'ayant pas les mêmes gravités, le ministre chargé de la justice ne peut saisir « obligatoirement » le conseil de santé institué auprès du ministre chargé de la santé de tous les problèmes médicaux concernant les greffiers en chef et les greffiers. Il doit le faire en cas de besoin ou lorsque la nécessité se fait sentir.

Mieux, le conseil de santé n'est saisi que de certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux et ce, sur proposition du conseil de santé, conformément aux articles 87 et suivants du statut général des agents permanents de l'Etat.

Dans ces conditions, il serait indiqué de reformuler cet article de la manière suivante :

« Le ministre chargé de la justice saisit le ministre en charge de la santé des problèmes médicaux graves dûment constatés par un médecin agréé par l'Etat et nécessitant un traitement long et dispendieux. Ce dernier saisit à son tour le conseil de santé se trouvant sous sa tutelle en vue des mesures adéquates à prendre ».

Autres observations sur le titre premier

Dans les dispositions générales, objet du titre premier aucun article n'aborde la question du comité consultatif paritaire alors que plus loin ce comité, dénommé « comité administrative paritaire », est prévu à l'article 84 (titre VI) pour recevoir et connaître des dossiers disciplinaires. C'est pourquoi, il

serait judicieux de le prévoir dans un nouvel article qui viendrait après l'article 7 et serait libellé comme suit :

« Il est institué auprès du ministre chargé de la justice un comité consultatif paritaire comprenant en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales.

Dans chaque corps, les commissions d'avancement et les conseils de discipline sont composés en nombre égal des représentants de l'administration d'une part et de représentants désignés d'organisations syndicales concernées d'autre part.

Des décrets pris en application des dispositions du présent article fixent la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif paritaire, des commissions d'avancement et des conseils de discipline ».

Il faudra harmoniser la dénomination de cet organe au niveau de l'article 84.

Article 14 : L'article 14 prévoit des avantages qui figurent sur la liste des accessoires de traitement énumérés à l'article 40. Il faudra donc supprimer l'article 14.

Article 16 :

S'inspirer de l'article 22 du statut de la magistrature en ce qui concerne la robe d'audience, et prévoir son renouvellement tous les 5 ans. Supprimer notamment la dernière phrase de l'article qui prévoit la possibilité pour les utilisateurs de l'achat ou de la confection par eux –mêmes de la robe d'audience.

Article 27 :

Dans sa mouture actuelle, l'article 27 peut être source de confusion quant aux diplômes requis pour accéder aux deux corps prévus par le présent projet de loi.

Il conviendrait d'éclater ce texte en 2 articles séparés :

Le premier article prévoira les conditions générales d'accès aux deux corps qui vont des points 1 à 5, plus le dernier alinéa de l'article ;

le second article prendra en compte, pour chacun des deux corps et ce, dans deux alinéas, les conditions requises pour accéder à l'un ou à l'autre corps.

En reformulant donc les dispositions relatives aux conditions spécifiques d'accès aux deux corps, il faudra tenir compte des dispositions de l'article 15, 1^{er} tiret du statut général des agents permanents de l'Etat.

Il faudra notamment tenir compte de ce que les niveaux de qualification exigés des candidats à un emploi public de la catégorie A, conformément à l'article 15 sus-évoqué auquel les statuts de tous les corps se conforment, sont les diplômes d'Etat délivrés par les instituts et écoles professionnalisés des universités nationales du Bénin (niveaux 1 et 2) ou tous autres titres reconnus équivalents.

Article 28, alinéa 1^{er} :

La simple énumération des différents modes de recrutement paraît insuffisante. Il faudra, pour être plus précis et plus complet, définir chacun des modes de recrutement des greffiers et des greffiers en chef, en s'inspirant des dispositions de l'article 16 du statut général des agents permanents de l'Etat et en tenant compte des spécificités des corps.

Article 29 :

Il est écrit à l'article 29 que les administrateurs des greffes et parquets sont classés dans la catégorie A1 et que les greffiers sont classés dans la catégorie A2. Cette disposition crée une confusion entre le grade et la catégorie. En réalité les corps sont classés en grades, lesquels comportent des catégories, des échelles et des échelons.

Il est donc plus exact d'écrire : « Les greffiers sont classés dans le grade A3 et les greffiers en chef dans le grade A1 ».

Article 31 :

1- On ne perçoit pas une hiérarchisation dans les emplois susceptibles d'être occupés par les greffiers en chef et les greffiers. A titre d'exemple et suivant le projet de texte, les greffiers en chef de grade initial, ceux de grade intermédiaire et même ceux de grade terminal normal peuvent tous prétendre à l'emploi statutaire de chef service dans l'administration centrale de la justice.

2 - Par ailleurs, il convient de rappeler que le statut de la Magistrature a prévu des postes spécifiques dévolus aux magistrats (article 37 de la loi 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature). Les fonctions des magistrats ne doivent donc pas être confondues avec celles des greffiers.

En conséquence, les emplois d'inspecteur des services judiciaires et de directeur technique dans l'administration centrale de la justice et de la Cour Suprême doivent être retirés de l'article pour se conformer au statut de la magistrature et aux différents textes réglementaires qui précisent les attributions des inspecteurs des services judiciaires et des directeurs techniques.

Au total, il convient de reprendre cet article en tenant compte d'une part des observations ci-dessus et d'autre part, en s'inspirant des conditions de nomination du greffier en chef de la Cour suprême telles que prévues dans la loi 2004-07 du 14 mai 2004 sur la Cour suprême adoptée mais non encore promulguée.

Article 36, alinéa 1^{er}, 2^{ème} ligne :

Il est mis à la ~~deuxième~~ ligne que les greffiers professionnels peuvent être suppléés dans leurs fonctions. ~~Les greffiers étant des professionnels~~, la précision n'est pas nécessaire.

Alinéa 1^{er}, 3^{ème} ligne :

L'article auquel cet alinéa renvoie n'est pas l'article 26 mais plutôt le 21.

3^{ème} ligne in fine : La formulation ne permet pas de savoir qui prend les actes dont il s'agit. Il faudra alors compléter la phrase par le groupe de mots « qu'ils auraient pris ».

Article 40, point 4 :

Il est mis au point 4 « Indemnité de responsabilité et de fonction ». La fonction impliquant la responsabilité, il n'est pas nécessaire de préciser à ce point qu'il s'agit d'une indemnité de fonction. Supprimer donc le groupe de mots « et de fonction ».

Par ailleurs, il est prévu certains avantages qui se recoupent. Exemples :

- indemnité de transport et prime de transport ;
- prime à la performance et prime de bilan ;
- prime de technicité et indemnité de spécialisation,
- prime pour travaux de nuit et indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs ;
- indemnité représentative de frais et indemnité d'expertise.

D'autres avantages ne paraissent pas pertinents. Exemples : indemnité représentative de frais, prime de poste déshérité et ou enclavé.

Il faudra alors supprimer les avantages qui ne paraissent pas pertinents et éviter le double emploi en ce qui concerne les indemnités qui se recoupent.

Articles 41 et 42 :

Les primes dont il est question aux articles 41 et 42 du présent projet de loi sont déjà prises en compte à l'article 40. Il convient par conséquent de supprimer ces articles.

Article 43 :

Reprendre l'article pour le rendre plus complet, car il n'y a pas que les greffiers en chef qui puissent faire office d'officier public. L'article pourrait être reformulé de la manière suivante :

« En plus de leur traitement et lorsqu'ils sont amenés à faire office de notaire, de commissaire-priseur ou d'huissier dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas ces charges, les greffiers et les greffiers en chef perçoivent des appointements prévus par les textes en vigueur, sous réserve des redevances qu'ils doivent verser au trésor public.

A cet effet, ils sont tenus de se conformer dans l'exercice de ces charges, aux prescriptions imposées par les textes réglementant le service de notaire, de commissaire-priseur ou d'huissier en République du Bénin».

Article 44 :

L'indemnité prévue pour les activités évoquées à cet article semble relever de l'indemnité de risque déjà pris en compte au point 9 de l'article 40. Il faudra donc supprimer cette indemnité à ce niveau tout en conservant le « bénéfice d'un équipement approprié ».

Article 74 :

Il est prévu en cas de décès d'un greffier ou d'un greffier en chef certains frais et prestations à la charge de l'Administration. Ces frais et prestations ne figurent nulle part dans les textes régissant les agents permanents de l'Etat.

Mieux, du point de vue de leur nature, ils ne paraissent pas pouvoir relever des obligations de l'administration.

Par ailleurs, le capital décès et la pension de réversion prévus au dernier alinéa sont pris en compte par le code des pensions civiles et militaires de retraite (articles 30 et suivants).

En conséquence, l'article 74 peut être entièrement supprimé.

Article 77 :

Le blocage d'avancement d'échelon pour une année ainsi que la radiation du tableau d'avancement sont, dans la hiérarchie, des sanctions que le ministre de tutelle ou le responsable de l'organisme utilisateur peut prendre. Renvoyer donc au point A ces deux sanctions qui figurent actuellement sur la liste des sanctions du second degré au point B.

Ainsi, les sanctions disciplinaires se présenteront comme suit :

A – Sanctions du premier degré

- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours ;
- le déplacement d'office ;
- le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- la radiation du tableau d'avancement.

B – Sanctions du second degré

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois ;
- la rétrogradation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec perte des droits à pension ;

L'exclusion temporaire de fonction entraîne la perte de toute rémunération à l'exception des allocations familiales.

Article 85, alinéas 2 et 4 :

Les alinéas 2 et 4 traitant de la question de la détention préventive font référence à un certain délai de trois mois prévu à l'article 89, alinéa 3. Or, cet article ne traite pas de la question. Ce renvoi est donc erroné.

TITRE IX.- DES DISPOSITIONS SPECIALES DE L'HONORARIAT

Le contenu du titre ne rend pas compte de la procédure de l'honorariat. Il faudra la prévoir clairement.

Par ailleurs, il est fait renvoi aux articles 116 et 118 inexistantes ; le présent texte n'en comportant que 113.

TITRE X - DE L'ADMINISTRATION - DE L'ORIENTATION - DE LA DISCIPLINE

1- L'article 105 est une reprise de l'article 7 qui indique que les greffiers et les greffiers en chef relèvent du ministre chargé de la justice. Supprimer donc cet article.

2 - Les questions relatives à l'administration et à la gestion des greffiers et des greffiers en chef sont réglées au titre premier, celles relatives à la discipline sont traitées aux chapitres I et II du titre VI qui prévoient les règles générales de procédure disciplinaire. Par ailleurs, il est prévu sous le titre X un conseil d'orientation et de discipline alors qu'au niveau du titre VI, il est question de conseil de discipline. Il serait plus judicieux que toutes les questions relatives à la discipline soient traitées dans un même titre notamment au niveau du titre VI en évitant des conflits d'attributions entre ces deux organes.

Par ailleurs le conseil d'orientation, au regard de ses attributions est de nature à faire obstacle au pouvoir de gestion et d'administration du garde des sceaux. Il en est ainsi notamment de la consultation obligatoire du conseil d'orientation par le Garde des Sceaux en matière d'affectations, de nominations et de formation des greffiers et greffiers en chef, toutes choses qui risquent de restreindre la mobilité des agents et qui en définitive sont de nature à entraver le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

Les observations ci-dessus devraient entraîner la suppression du titre X.

Article 110 :

La présente disposition prévoit sans autre précision que les anciens officiers de justice et les anciens greffiers régis par les décrets n°85-380 du 11 septembre 1985 et 98-213 du 11 mai 1998 sont versés et reclassés dans les nouveaux corps des greffiers et des greffiers en chef sans indiquer le mode de reclassement. Cet article devra prendre en compte les spécificités de chacun des corps concernés.

Il serait judicieux que les personnels concernés par cette disposition soient reclassés dans les grade et catégorie immédiatement supérieurs comme il est prévu à l'article 111.

Article 112, 2^{ème} alinéa :

Il est prévu à cet alinéa que les avantages résultant de certains textes « qui n'ont pas été encore effectivement payés, demeurent des droits acquis ».

Cette disposition qui paraît évidente, n'a pas sa raison d'être au regard des principes généraux de la fonction publique. Supprimer en conséquence le deuxième alinéa.

Autres observations

1 - Dans les dispositions statutaires, aucun article ne mentionne les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des greffiers et des greffiers en chef. S'inspirer des critères définis par le ministre chargé de la fonction publique en les adaptant aux réalités des corps des greffiers et des greffiers en chef.

2 - En tenant compte des observations faites par rapport au niveau de recrutement des greffiers, ces derniers doivent évoluer à l'échelle 3 de la catégorie A. Les dispositions statutaires les concernant doivent mentionner que les greffiers ont vocation à accéder au corps des greffiers en chef. A cet égard, il conviendrait d'indiquer le mécanisme d'accès à ce corps qui ferait passer les greffiers de A3 à A1.

II - OBSERVATIONS DE FORME

Article 1^{er} :

1- Ecrire les initiales de « Loi » et de « Greffiers » en lettres minuscules.

2- Remplacer l'appellation « administrateurs des greffes et parquet » par "greffiers en chef " compte tenu des observations ci-dessus est en tenir compte dans tout le texte.

Article 3, alinéa 1^{er} :

Il est écrit à l'alinéa 1^{er} : « les personnels énumérés à l'article précédent..... », or l'article précédent qui est l'article 2 n'énumère aucun personnel. Cette énumération figure plutôt à l'article 1^{er}.

En outre, à la fin de cet alinéa, il est indiqué la qualification professionnelle dans le cadre ou la catégorie A.

La même idée est reprise à l'alinéa 2.

Par ailleurs, pour rester conforme au statut général des agents permanents de l'Etat, il convient de remplacer "fonctionnaires" par "agents permanents de l'Etat" Cette observation est valable pour tout le texte.

En raison des observations ainsi faites, l'ensemble de l'article 3 pourrait être repris comme suit :

« Les personnels concernés à l'article 1^{er} de la présente loi sont des agents permanents de l'Etat dont les emplois correspondent aux fonctions de direction, de conception ou de contrôle. Ils sont répartis dans la catégorie A à l'échelle correspondant à leur niveau de qualification professionnelle ».

Article 4 :

Cet article reprend les définitions d'ordre général relatives aux corps et grade contenues dans le statut général des agents permanents de l'Etat (article 5).

Dans la mesure où le dernier alinéa de l'article 2 du projet de statut renvoie au statut des agents permanents de l'Etat, il ne sera plus nécessaire de reprendre les mêmes dispositions dans le présent projet de loi.

Article 5 :

Les personnels concernés par les dispositions de cet article étant connus, il serait plus indiqué de les citer plutôt que de rester dans la généralité en remplaçant "fonctionnaires" par "greffiers et greffiers en chef"

Cet article pourrait être libellé ainsi qu'il suit :

« L'effectif théorique et le nombre maximum de greffiers et de greffiers en chef à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année par le ministre chargé de la justice dans le cadre des dispositions de la loi de finances ».

Article 6, 2^{ème} alinéa, 3^{ème} ligne in fine :

L'article auquel le présent alinéa fait référence n'est pas l'article 6 mais plutôt l'article 5.

Par ailleurs il est question au dernier alinéa de grades normaux, or l'énumération prend en compte le grade hors classe qui n'est pas un grade normal ; en conséquence, il convient de supprimer le groupe de mots "pour les grades normaux" et de mettre « : » après « comme suit ».

Article 9 :

Cet article énumère les corps que le présent projet de loi est appelé à régir. C'est pourquoi il serait convenable de compléter le premier alinéa par "les corps".

Ecrire donc : « Les greffiers et les greffiers en chef appartiennent au cadre ou à la catégorie A et aux corps ci-après :

- corps des greffiers ;
- corps des greffiers en chef ».

TITRE II :

Le titre II est intitulé "Des dispositions statutaires applicables aux administrateurs des greffes et parquets et des greffiers" et se rapporte aux droits et aux obligations des personnels concernés par le présent projet de loi. Mais plus loin les titres III et IV ont été respectivement consacrés aux conditions de recrutement et au plan de carrière. Il faut définir les conditions de recrutement et d'évolution de la carrière avant d'aborder les droits et les devoirs.

Pour une meilleure structuration du texte il serait judicieux de faire précéder le titre II des titres III et IV.

Ainsi donc la nouvelle structuration se présente comme suit :

Titre II : Du recrutement

Titre III : Du plan de carrière

Titre IV : Des dispositions statutaires

Cette nouvelle structuration devra entraîner une modification subséquente de la numérotation des articles.

Article 13, 2^{ème} ligne :

Ajouter « judiciaire » au mot « poursuite » pour être plus précis par rapport à la nature de la poursuite.

Article 15 :

L'article 15 traitant des affaires syndicales, il convient de le mettre à la suite de l'article 12 qui aborde la même question.

Article 20, 3^{ème} ligne : Ecrire : « professionnel ».
au lieu de : « professionnelle ».

Reformuler le 2^{ème} alinéa pour le rendre plus compréhensible. On pourrait le reformuler comme suit :

« Tout détournement, toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers contraire aux règlements, sont interdits ».

Article 25, 1^{er} alinéa :

Mettre la phrase à la forme négative pour la rendre compréhensible.
Elle serait formulée comme suit :

« Tout déplacement à caractère privé des personnels régis par la présente loi, hors du lieu de travail pour une durée n'excédant pas sept (7) jours, sera soumis à une autorisation préalable du chef de juridiction ».

Article 27, 2^{ème} ligne : Les nominations ne pouvant se faire dans les deux corps à la fois, il y a lieu de remplacer la conjonction de coordination « et » par « ou ».

La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être nommé dans le corps des greffiers ou des greffiers en chef ... ».

TITRE III : DU PLAN DES CARRIERES

Article 30 :

Mettre « ; » après les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} tirets.
Supprimer le mot « unique » à la fin du 5^{ème} tiret.

Article 31 :

Reformuler cet article pour le rendre plus simple et compréhensible. Et écrire tribunaux de première instance de 1^{ère} classe et tribunaux de première instance de 2^{ème} classe.

L'article pourrait être libellé comme suit : « Les emplois susceptibles d'être occupés par les greffiers et les greffiers en chef compte tenu de leur grade sont définis comme suit :

A – Corps des greffiers

1°) Greffiers de grade initial :

.....
.....

2°) Greffiers de grade intermédiaire :

-
-

3°) Greffiers de grade terminal normal :

-
-
-

4°) Greffiers de grade terminal exceptionnel :

-
-

5°) Greffiers de grade hors classe :

-
-

B - Corps des Greffiers en chef

NB : Tenir compte d'une part, de la même disposition dans l'énumération des grades et des emplois correspondants et d'autre part, de la ponctuation en respectant les « : » avant une énumération, les « ; » après chaque énumération et le « . » à la fin de l'énumération.

CHAPITRE II : Reprendre le titre du chapitre en commençant par « Du perfectionnement » dans la mesure où l'article 32 qui débute le chapitre traite d'abord du perfectionnement.

Article 34 :

1^{er} tiret :

Au lieu de : « 9 » écrire « 09 », et écrire : "douze" en chiffre.

3^{ème} tiret : mettre des traits d'union entre « dix huit » et « vingt quatre ».

Article 35 :

Reformuler comme suit l'article 35 pour le rendre plus aisé à la lecture :
« Les greffiers et les greffiers en chef peuvent se spécialiser :

en matière :

- des comptes ;
- de greffe de commerce ;
- de greffe des prisons ;
- de cabinet des mineurs ;
- d'administration pénitentiaire ;
- des archives judiciaires ;
- de la gestion des scellés ;
- des statistiques judiciaires ;
- d'informatique judiciaire ;
- de secrétariat des greffes ;
- de cabinet d'instruction ;
- d'éducation surveillée.

Et en matière :

- administrative ;
- civile ;
- pénale ;

sociale.

Les domaines non énumérés ici et dont le besoin se fera sentir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la justice".

Article 37 :

2^{ème} ligne, mettre « s » à « temporaire » et placer une « , » après.

Article 46 :

Il est écrit à l'article 46, alinéa 1er : « Le détachement est la position des fonctionnaires qui, affectés auprès d'organismes autres que ceux objet de l'article 1^{er} de la présente loi... ». Or il n'est pas question à l'article 1^{er} du projet de loi d'organismes, mais plutôt des corps qu'il est appelé à régir. Le renvoi à l'article 1^{er} ne convient donc pas en l'espèce.

En outre, l'article 46 dans son entièreté a repris la définition du détachement sans tenir compte du présent texte qui, lorsqu'il sera adopté constituera le statut particulier des greffiers et des greffiers en chef, point n'est besoin de faire allusion à d'autres statuts particuliers pour les régir.

Par ailleurs, au point 2 de l'alinéa 2 :

A la 1^{ère} ligne, mettre une virgule après « enseignement ».

A la dernière ligne,

Au lieu de : « ou dans les organismes internationaux »

Ecrire : « ou dans des organismes internationaux ».

Alinéa 2, 5^{ème} point :

Il est prévu à ce point le détachement en vue d'une mission auprès d'une entreprise ou d'une organisation non gouvernementale. Il ne saurait y avoir de détachement s'agissant d'entreprise privée ou d'organisation non gouvernementale. Il convient alors de supprimer ce point de l'alinéa 2.

En tout état de cause, il vaut mieux s'en tenir aux cas et conditions de détachement prévus par le statut général des agents permanents de l'Etat. Il en est de même de toutes les autres positions possibles des agents permanents de l'Etat prévues au titre V.

Article 52, 2^{ème} alinéa,

1^{ère} ligne : écrire l'initiale de "l'Autorité" en minuscule.

2^{ème} ligne : mettre une virgule après le groupe de mots « dont il relève ».

Article 53 :

1^{ère} ligne : l'article 70 auquel le présent article se réfère traite du licenciement et n'a rien à voir avec les questions relatives au détachement.

Article 56, dernier alinéa : Mettre une « , » entre « ni l'âge » et « ni la durée du service ».

Article 57 :

1°) Commencer les points 1, 2, 3 et 4 par des lettres minuscules.

2°) Pour chacun de ces cas possibles de disponibilité, mettre une « , » à la place des « : » et continuer la phrase pour terminer avec un « ; » qui exprime l'idée d'une énumération.

Ex : 1°) – accident ou maladie du conjoint, de la conjointe ou de l'enfant, la durée de la disponibilité est d'un (1) an renouvelable indéfiniment ;

Article 58, 1^{er} alinéa :

Cet article renvoie aux articles 61 et 62 du présent projet de loi qui n'abordent pas les questions de droits aux congés de maladies, ni de convalescence, encore moins de longue durée.

4^{ème} alinéa, 2^{ème} alinéa :

2^e ligne : mettre une « , » après "son administration".

Dernier alinéa, 1^{ère} ligne : mettre une « , » après "toutefois", enlever la virgule après "si" et supprimer le « s » dans le groupe de mots « inapte à reprendre ».

Article 59, 2^e alinéa :

3^e ligne : mettre une « , » après "résidence habituelle".

Article 63 :

Les articles qui traitent de détachement et de mise en disponibilité d'office ne sont pas les mêmes. Il convient de se référer aux articles y afférents. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 63 pourrait être formulé comme suit :

« Les détachements et les mises en disponibilité prononcés d'office au titre des articles 47 et 58 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion ».

NB : En rappelant les articles ci-dessus cités, il faudra tenir compte de la nouvelle numérotation.

Article 65 :

Le renvoi à l'article 69 fait dans cet article ne correspond en rien à l'idée évoquée à l'article 65, l'article 69 traitant des questions de démission.

Alinéa 2, 2^e ligne : Supprimer la virgule placée après « du ministre chargé des Finances... » ; la remplacer par « et ».

Article 70, aux points 2 et 3,

Au lieu de : « : »,

mettre des « , » après "mentale" et "assigné".

Article 71, alinéas 2 et 3 in fine :

Indiquer avec précision les articles "ci-dessus" auxquels il est fait référence.

Alinéa 5 : Il est abordé au niveau de cet alinéa la question de l'admission à la retraite et la possibilité de sa substitution au licenciement lorsque le fonctionnaire a droit à une pension. Le renvoi fait dans ce contexte à l'article 100 qui traite de l'intégration et de la reconstitution de carrière n'est pas approprié.

Article 72 , 1^{er} alinéa :

Le renvoi à l'article 73 est inapproprié. L'article 72 traite de la révocation tandis que l'article 73 aborde l'admission à la retraite.

Au total, tout le titre V relatif aux positions et à la cessation de fonction n'est qu'une copie intégrale et inadaptée des dispositions du statut général des APE.

- Certaines dispositions relatives au détachement et à la disponibilité contenues dans le statut général des APE ayant connu des modifications, il s'agira de reprendre tout le titre V en se reportant aux nouvelles dispositions de la décision – loi n°89-006 du 12 avril 1989, modifiant et complétant la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des APE. Ces nouvelles dispositions sont contenues dans les articles 103 nouveau, 104 nouveau, 114 nouveau, 116 nouveau, 118 nouveau et 119 nouveau.

Il va falloir alors s'inspirer de ces dispositions contenues dans la loi n°86-013 et la décision-loi 89-006 pour rédiger le titre V tout en les adaptant aux spécificités des deux corps et en faisant des renvois appropriés.

Article 77 :

Supprimer le 4è tiret qui ne correspond pas à une énumération dans l'article.

CHAPITRE I, Paragraphe II :

Le paragraphe II du chapitre I relatif aux sanctions disciplinaires est intitulé « du contenu des sanctions du second degré ». Cet intitulé n'est pas exact dans la mesure où les deux premiers articles du paragraphe définissent certaines sanctions du premier degré.

Ainsi,

au lieu de :

« Paragraphe II : du contenu des sanctions du second degré »,

écrire :

« Paragraphe II : du contenu des sanctions disciplinaires ».

Article 83, point 2 :

Pour une meilleure compréhension de ce paragraphe, le reformuler comme suit :

« Les autres sanctions, c'est-à-dire celles du second degré sont prononcées par le ministre chargé de la Justice, après demande d'explication du ministre ou du responsable de la structure dont relève l'agent et après consultation du conseil de discipline ».

Par ailleurs, écrire les initiales de « Conseil » et de « Discipline » en minuscule et harmoniser dans tout le texte.

TITRE VIII :

Le titre VIII est intitulé « Du reclassement et de l'intégration ».

Le reclassement est le fait de placer un agent permanent de l'Etat dans une nouvelle activité en tenant compte de ses nouvelles aptitudes acquises à la suite d'une formation diplômante.

En matière d'intégration, il ne saurait être question d'un reclassement, mais plutôt de reconstitution de carrière.

D'ailleurs, l'article 101 du présent projet vient énoncer les conditions de gestion de carrière des agents intégrés.

Ainsi, au lieu d'intituler le titre VIII « Du reclassement et de l'intégration »,
écrire « De l'intégration et de la reconstitution de la carrière ».

Article 111 :

4^{ème} ligne :

Ecrire « l'organisation matérielle » au lieu de « l'organisation fonctionnelle ».

6^{ème} ligne :

Mettre un « s » à « chargé » et ajouter le ministre des finances aux ministres signataires de l'arrêté conjoint.

CONCLUSION

L'examen du projet de texte soumis à la Cour révèle de nombreuses insuffisances tant au niveau de sa composition, de sa structuration qu'au niveau de ses dispositions : renvois inappropriés, titres inadaptés, nombreuses incohérences dans les dispositions, reprise quasi intégrale à plusieurs niveaux du projet de loi des dispositions du statut général des agents permanents de l'Etat sans considération de la spécificité des corps en création etc...

L'ensemble du document dans sa texture ne paraît pas, en l'état, satisfaisant. Il mérite d'être repris. A cet égard, les observations de fond et de

*Supprimé de
C. de l'arrêté*

forme ci – dessus faites doivent être considérées comme des indications susceptibles d'aider à une meilleure élaboration d'un nouveau projet de texte.

La nouvelle mouture gagnerait à être plus cohérente, plus adaptée aux spécificités des fonctions de greffiers et de greffiers en chef. Elle doit refléter un véritable statut particulier.